

Voici maintenant la traduction du décret dont il s'agit :

Rapport fixant les relations entre les autorités locales et le clergé catholique, présenté au trône, par S. A. I. le Prince et LL. EE. les ministres du Conseil des Affaires étrangères, le 4e jour de la 2e lune de la 25e année de Kouang-Su (15 mars 1899).

"Que l'on se conforme à ce qui a été décidé!"

Respect à ceci !

Des églises de la religion catholique dont la propagation a été autorisée depuis longtemps par le gouvernement impérial, étant construites maintenant dans toutes les provinces de la Chine, nous sommes désireux de voir le peuple et les chrétiens vivre en paix et afin de rendre la protection plus facile, il a été convenu que les autorités locales échangeront des visites avec les missionnaires dans les conditions indiquées ci-dessous :

1o. Dans les différents degrés de la hiérarchie, les évêques étant en rang et en dignité, les égaux des vice-rois et des gouverneurs, il conviendra de les autoriser à demander à voir les vice-rois et les gouverneurs.

Dans le cas où un évêque sera appelé pour affaires dans son pays, ou s'il venait à mourir, le prêtre chargé de le remplacer sera autorisé à demander à voir le vice-roi et le gouverneur.

Les vicaires généraux et les archiprêtres seront autorisés à demander à voir les trésoriers, les juges provinciaux et les intendants.

Les autres prêtres seront autorisés à demander à voir les préfets de 1re et de 2e classes, les préfets indépendants, les sous-préfets, et les autres fonctionnaires.

Les vice-rois, gouverneurs, trésoriers, juges provinciaux, les intendants, les préfets de 1e et de 2e classes, les préfets indépendants, les sous-préfets et les autres fonctionnaires répondront naturellement selon leur rang par les mêmes politesses.

ART. 2.—Les évêques dresseront une liste des prêtres qu'ils chargeront spécialement de traiter les affaires et d'avoir des relations avec les autorités, en indiquant leur nom et le lieu où se trouve la mission.

Ils adresseront cette liste au vice-roi ou au gouverneur qui ordonnera à ses subordonnés de les recevoir conformément à ce règlement.

(Les prêtres qui demanderont à voir les autorités locales et seront spécialement désignés pour traiter les affaires devront être Européens.)

Cependant, lorsqu'un prêtre européen ne connaîtra pas suffisamment la langue chinoise, il pourra momentanément inviter un prêtre chinois à l'accompagner, et à lui prêter son concours comme interprète.)

ART. 3.—Il sera inutile que les évêques qui résident en dehors des villes se rendent de loin à la capitale provinciale pour demander à être reçus par le vice-roi ou le gouverneur, lorsqu'ils n'auront pas affaire.

Quand un nouveau vice-roi arrivera à son poste, ou qu'un évêque sera changé et arrivera pour la première fois, ou bien encore à l'occasion des félicitations pour la nouvelle année et des